



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026 PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 7 septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :

JM DELAÎTRE, C. DROUET, JF. SORNEIN, M. KHIR, P. DARAGON, C. ANDREI, M. COUTURIER, C. SOPARNOT, B. BRULE, S. PINTO, K. LIGER,
C. THIROUIN, P. DA COSTA

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES : S. BOYER représenté par JM DELAÎTRE

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : B. HADJALI

C.DROUET a été désigné secrétaire

Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 6 juillet 2026

Approuvé à l'unanimité.

1) Modification du nombre des adjoints au Maire – création d'un quatrième poste d'adjoint des effectifs

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Pecqueuse est de 15 membres et que, par conséquent, le nombre maximal d'adjoints au Maire pouvant être fixé est de 4 ; cette limite avait déjà été rappelée dans la délibération du 21 mars 2026.

Vu la délibération n° 07/26 du 21 mars 2026 portant fixation du nombre des adjoints au Maire, par laquelle le Conseil municipal a décidé de fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Pecqueuse ;

Considérant les besoins liés au fonctionnement de la municipalité, à la répartition des délégations et au suivi des différents domaines d'intervention de la commune ; il convient de créer une délégation en charge des finances, suivi de l'exécution budgétaire, recherche de subvention, et coanimation de la commission finances ;

Considérant qu'il apparaît opportun de porter de 3 à 4 le nombre d'adjoints au Maire afin de permettre une meilleure répartition des responsabilités au sein de l'exécutif municipal ;

Considérant que la création de ce quatrième poste d'adjoint demeure dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal prévue par l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De porter** de trois à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune de Pecqueuse ;
- **De créer** en conséquence un quatrième poste d'adjoint au Maire ;
- **De modifier** en ce sens la délibération n° 07/26 du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre des adjoints au Maire ;
- **De préciser** que les autres dispositions de la délibération n° 07/26 demeurent inchangées ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

2/ Élection du quatrième adjoint au Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 07/26 du 21 mars 2026 ayant initialement fixé à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune de Pecqueuse ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2026 portant le nombre des adjoints au Maire de la commune de Pecqueuse de trois à quatre et créant ainsi un quatrième poste d'adjoint ;

Considérant qu'il convient, à la suite de la création de ce quatrième poste, de procéder à l'élection d'un quatrième adjoint au Maire ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du quatrième adjoint au Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Philippe DA COSTA se porte candidat aux fonctions de quatrième adjoint au Maire.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat du scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu : Monsieur Philippe DA COSTA : 13 voix

Au regard des résultats du scrutin,

Monsieur Philippe DA COSTA ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, est proclamé élu quatrième adjoint au Maire de la commune de Pecqueuse et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le tableau du Conseil municipal sera modifié en conséquence.

Élu : Monsieur Philippe DA COSTA

Nombre de voix obtenues : 13

3/ Souscription d'un financement « relais subvention TVA » pour les besoins temporaires de financement de la commune

Rapporteur : Monsieur Philippe DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil municipal de la commune de Pecqueuse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et au recours à l'emprunt des communes ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune de Pecqueuse ;

Vu les dépenses d'investissement engagées et à venir dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment périscolaire de la commune ;

Considérant que la commune de Pecqueuse a prévu la cession des terrains communaux situés rue des Bleuets et que le produit de cette cession doit contribuer au financement de ses opérations d'investissement ;

Considérant que la réalisation de cette vente connaît un retard par rapport au calendrier initialement envisagé et que les recettes correspondantes ne pourront, par conséquent, être encaissées dans les délais initialement prévus ;

Considérant, parallèlement, l'avancement de l'opération de construction du nouveau bâtiment périscolaire et la nécessité pour la commune d'honorer les situations de travaux, honoraires et autres dépenses liées à cette opération au fur et à mesure de leur exigibilité ;

Considérant également les décalages pouvant intervenir entre le paiement des dépenses d'investissement et l'encaissement des recettes destinées à leur financement, notamment les subventions attendues, le remboursement de la TVA et le produit des opérations de portage foncier ;

Considérant qu'il convient dès lors de sécuriser temporairement la trésorerie communale afin de permettre à la commune de faire face à ses échéances sans remettre en cause la réalisation de ses investissements ;

Considérant qu'un financement « relais subvention TVA » permet de répondre à un besoin ponctuel de financement dans l'attente de la réception des subventions, du remboursement de la TVA ou de la réalisation d'une opération de portage foncier ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

Article 1 – Principe de recours à un financement « relais subvention TVA »

APPROUVE le principe de la souscription par la commune de Pecqueuse d'un financement « relais subvention TVA », destiné à couvrir temporairement les besoins de financement de la commune dans les cas suivants :

- Attente de la réception des subventions ;
- Attente du remboursement de la TVA ;
- Portage foncier.

Article 2 – Montant

FIXE le montant maximal du financement « relais subvention TVA » à : 200 000 €

Ce financement pourra être mobilisé en tout ou partie, en fonction des besoins réels de la commune.

Article 3 – Durée

Le financement « relais subvention TVA » sera souscrit pour une durée maximale de douze mois à compter de la date de signature du contrat.

Il aura vocation à être remboursé au fur et à mesure de l'encaissement des recettes attendues par la commune, notamment des subventions, du remboursement de la TVA ou des recettes liées au portage foncier.

Article 4 – Consultation des établissements financiers

AUTORISE Monsieur le Maire à consulter plusieurs établissements bancaires ou financiers afin d'obtenir les conditions financières les plus favorables à la commune, notamment concernant :

- le taux d'intérêt et son indice de référence ;
- la marge appliquée ;

- les éventuels frais de dossier ;
- l'absence de frais et de commission en cas de non-utilisation du financement ;
- les modalités de mobilisation et de remboursement des fonds ;
- les modalités de calcul et de paiement trimestriel des intérêts, dus uniquement sur les sommes effectivement utilisées ;
- et, plus généralement, l'ensemble des frais et conditions attachés au financement « relais subvention TVA ».

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

AUTORISE Monsieur le Maire, après analyse des propositions reçues, à retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune, dans la limite du montant maximal fixé à l'article 2 de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de financement « relais subvention TVA » correspondant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en place et à son exécution.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, pendant la durée du contrat, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements nécessaires en fonction des besoins de trésorerie de la commune et des disponibilités financières constatées.

Article 6 – Exécution

DIT que les intérêts, calculés uniquement sur les sommes effectivement utilisées et réglés trimestriellement, ainsi que les éventuels frais financiers résultant de l'utilisation de ce financement seront imputés aux crédits prévus au budget communal, conformément aux règles budgétaires et comptables applicables.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Approuvé à l'unanimité.

4/ Modification du tableau des emplois communaux – création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ere classe – suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1ere classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la modification du tableau des emplois de la collectivité.

Le tableau des effectifs doit ainsi être actualisé à l'occasion de toute création, suppression ou modification d'un emploi.

Considérant le tableau des emplois de la commune de Pecqueuse actuellement en vigueur

Considérant que le tableau des emplois comporte actuellement, au sein de la filière administrative, un emploi permanent à temps complet relevant du grade de rédacteur principal territorial de 1re classe, affecté aux fonctions de Secrétaire général de mairie ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des emplois de la commune à l'évolution de l'organisation administrative des services et à la situation statutaire du nouvel agent appelé à exercer les fonctions de Secrétaire général de mairie ;

Considérant que, dans le cadre de la mutation du nouvel agent à compter du 19 octobre 2026 dans son grade d'origine, il convient de créer un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe ;

Considérant qu'à compter du 12 octobre 2026, l'emploi actuellement ouvert au grade de rédacteur principal territorial de 1re classe n'aura plus vocation à être maintenu au tableau des emplois de la commune ;

Le Maire propose à l'assemblée :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

À compter du 19 octobre 2026 :

- la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe, catégorie C, destiné à permettre la mutation du nouvel agent dans son grade d'origine et l'exercice des fonctions de Secrétaire général de mairie ;

À compter du 12 octobre 2026 :

- la suppression de l'emploi permanent à temps complet de rédacteur principal territorial de 1re classe, catégorie B, actuellement affecté aux fonctions de Secrétaire général de mairie ;

- la modification correspondante du tableau des emplois et des effectifs de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CRÉER, à compter du 19 octobre 2026, un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe, catégorie C, au sein de la filière administrative, pour exercer les fonctions de Secrétaire général de mairie ;

DE SUPPRIMER, à compter du 12 octobre 2026, l'emploi permanent à temps complet de rédacteur principal territorial de 1re classe, catégorie B ;

DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant à l'emploi créé sont inscrits au budget communal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Limours

Considérant que la loi ALUR prévoit le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés de communes et communautés d'agglomération qui ne seraient pas déjà compétentes en la matière ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, ce transfert est susceptible d'intervenir de plein droit le 1er juillet 2027,

Considérant toutefois que les communes membres disposent de la faculté de s'opposer à ce transfert dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que cette opposition fait obstacle au transfert dès lors qu'elle est exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population ;

Considérant que le Conseil municipal de Pecqueuse souhaite conserver à l'échelle communale la maîtrise de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'élaboration et l'évolution du PLU constituent des outils essentiels permettant à la commune de déterminer les conditions de son développement et de son aménagement ;

Considérant que la commune de Pecqueuse présente des caractéristiques rurales et patrimoniales particulières dont la prise en compte nécessite une connaissance fine du territoire communal ;

Considérant notamment l'importance pour la commune de conserver la maîtrise de ses choix en matière d'urbanisation, de préservation des espaces naturels et agricoles, de protection de son cadre de vie et de développement maîtrisé du village ;

Considérant, en conséquence, que le Conseil municipal estime nécessaire que la compétence en matière de PLU demeure exercée par la commune de Pecqueuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE S'OPPOSER** au transfert automatique à la Communauté de Communes du Pays de Limours de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- **DE DEMANDER** le maintien de cette compétence au niveau de la commune de Pecqueuse ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'État dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

6/ Délégations du Conseil municipal au Maire Annule et remplace délibération 09/26 du 21 mars 2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 09/26 du 21 mars 2026, le Conseil municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses attributions en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la sous-préfecture de Palaiseau ont appelé l'attention de la commune sur la nécessité de préciser les conditions ou limites applicables à certaines délégations, notamment aux points 2°, 3°, 15°, 17°, 21°, 22°, 26° et 27°.

Afin d'assurer la sécurité juridique des décisions prises sur ce fondement, il convient d'abroger et de remplacer la délibération n° 09/26 du 21 mars 2026 en précisant les limites et conditions nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 09/26 du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu les observations formulées dans le cadre du contrôle de légalité de ladite délibération ;

Considérant la nécessité de préciser les limites et conditions dans lesquelles certaines attributions sont déléguées au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 - Abrogation et remplacement

D'ABROGER, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 09/26 du 21 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire et de la remplacer par la présente délibération, sans remettre en cause les décisions régulièrement prises antérieurement sur son fondement.

Article 2 - Délégations consenties au Maire

DE CONFIER à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une variation cumulée maximale de 10 % au cours de chaque année civile par rapport aux tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année concernée ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans la limite du montant total d'emprunt inscrit au budget de l'exercice et d'un montant nominal maximal de 500 000 € par emprunt, et passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble des zones dans lesquelles un droit de préemption a été institué ou viendrait à être institué, pour toute acquisition dont le prix principal, hors frais et taxes, est inférieur ou égal à 500 000 €, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au budget communal ;
- 16° Intenter au nom de la commune de Pecqueuse toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, civiles ou pénales, en première instance, appel ou cassation ;
- 16° bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie et le financement d'un relai subvention TVA dans la limite d'un encours maximal de 200 000 € à tout moment ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sur l'ensemble des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institués ou qui viendraient à être institués par le Conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, pour les acquisitions d'un montant inférieur ou égal à 300 000 €, ou déléguer l'exercice de ce droit dans les mêmes conditions ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient la nature et le montant, dès lors que la demande concerne une opération, une action ou une dépense relevant des compétences de la commune et inscrite ou susceptible d'être inscrite au budget communal ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour l'ensemble des biens appartenant à la commune et pour toutes les opérations dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant strictement inférieur à 200 €, et rendre compte au moins une fois par an au Conseil municipal des décisions prises dans ce cadre ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 3 – Subdélégation

D'AUTORISER Monsieur le Maire à subdéléguer les attributions susmentionnées à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Information du Conseil municipal

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 5 – Exécution

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

7/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Proposition d'une liste de contribuables en vue du renouvellement de la commission

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions communales des impôts directs ;

Considérant que, dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant que le Maire ou son adjoint délégué assure la présidence de cette commission ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dresser une liste de contribuables susceptibles d'être désignés pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant que la commune de Pecqueuse compte moins de 2 000 habitants et qu'à ce titre une liste de 24 personnes doit être proposée à l'administration fiscale, conformément aux modalités communiquées à la commune ;

Considérant que les commissaires titulaires et leurs suppléants seront ensuite désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques parmi les personnes proposées par le Conseil municipal ;

Considérant que l'ordre dans lequel les personnes sont présentées par le Conseil municipal n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas de leur désignation en qualité de commissaire titulaire ou suppléant ;

Considérant qu'il convient de veiller à une représentation équitable des contribuables soumis aux différentes impositions directes locales, notamment la taxe foncière, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que Monsieur le Maire est membre de droit de la Commission Communale des Impôts Directs et qu'il n'a donc pas à figurer sur la liste des personnes proposées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Proposition des membres

D'ÉTABLIR, en vue du renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs de Pecqueuse, la liste des contribuables proposés figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Cette liste comprend notamment les personnes suivantes déjà renseignées dans le tableau transmis :

1. **Stéphane BOYER**
2. **Cristina ANDREI**
3. **Claude DROUET**
4. **Jean-François SORNEIN**
5. **Patrice DARAGON**
6. **Bruno BRULE**
7. **Monique COUTURIER**
8. **Catherine THIROUIN**
9. **Luis DA COSTA**
10. **Karine LIGER**
11. **Vera SOARES MOREIRA**
12. **Marion KHIR**
13. **Caroline SOPARNOT**
14. **Baback HADJALI**
15. **Béatrice PETIT**
16. **Frédéric FOULFOUIN**
17. **Sylvie PORTA**
18. **Marie-Ange MARCELLIN**

Ces personnes et leurs renseignements individuels figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 – Liste annexée

D'APPROUVER le tableau annexé à la présente délibération comportant, pour chacune des personnes proposées, les renseignements nécessaires à leur désignation par l'administration fiscale.

Article 3 – Transmission

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération ainsi que le tableau annexé dûment complété à la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne, afin qu'il soit procédé à la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs de Pecqueuse.

Article 4 – Exécution

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Fait à Pecqueuse, le 17 septembre 2026

La séance est levée à 20h20

Le 07/092026 ;

